

# Macron arme 170 000 agents de sécurité pendant qu'il désarme les patriotes

écrit par Maxime | 10 janvier 2018



Les agents de sécurité privée vont aussi pouvoir être armés et on peut craindre que ce soit l'ouverture de la boîte de Pandore :

**« Depuis le 1er janvier, la loi autorise sous des conditions très précises l'armement de certains agents de la sécurité privée qui pourront donc être dotés d'une matraque, une bombe lacrymogène, voire d'une arme à feu...**

Pour le Snes, Syndicat national des entreprises de sécurité, qui précise d'emblée ne pas avoir été demandeur de cette évolution vers l'armement, il s'agit « d'un changement culturel et politique extrêmement significatif » pour la profession. Une reconnaissance de « la quatrième force de sécurité générale », avec ses 6 000 entreprises et 170 000 agents. « Sa mise en œuvre nécessite de très fortes garanties d'aptitudes professionnelles et un suivi très précis dans la définition des programmes de contrôles qui devront être réalisés ».

Les autorisations de port d'armes, délivrées par les

préfectures, ne seront pas pour autant la norme. « La profession n'est pas non plus chamboulée », nuance Pierre Destandau, directeur d'agence du groupe Sécuritas, à Bordeaux. « Les bases et fondamentaux restent les mêmes. » C'est en effet le Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps), établissement public administratif sous tutelle du ministère de l'Intérieur, qui assure la régulation du secteur par la délivrance, la suspension ou le retrait des autorisations, agréments et cartes professionnelles et la distribution de sanctions disciplinaires en cas de manquements. « La position dissuasive de l'agent et son aptitude à gérer une situation ou à repérer des comportements anormaux restent le gros de son travail », assure Pierre Destandau

(...)

« Certains vont se sentir en sécurité parce qu'ils sont armés, d'autres au contraire en seront stressés », fait valoir le directeur de Sécuritas Bordeaux, qui se demande en outre comment et où seront stockées les armes. « Tout cela requiert un processus de recrutement plus exigeant ». « Or la sélection a déjà été assouplie pour faire face à la demande », regrette Alain Lacrampe, de Prestar services. « Ce serait une erreur d'armer les gens juste parce qu'ils se sentent en danger et non pour accomplir une mission »

(...)

Seuls les agents « exerçant leurs missions dans des circonstances les exposant ou exposant les personnes se trouvant dans les lieux surveillés à un risque exceptionnel d'atteinte à leur vie », et relevant du 1 bis du même article, seront autorisés à porter aussi un revolver calibre 38 spécial ou les armes de poing de calibre 9×19 avec des projectiles expansifs ainsi que des aérosols de plus de 100 ml. L'évaluation du risque et la désignation de ces lieux justifiant une telle surveillance armée incombe aux préfets. Il peut, par exemple, s'agir de sites industriels sensibles ou intéressant la défense nationale ou des OIV, Opérateurs d'importance vitale. Le décret conditionne l'armement des

agents de sécurité privée à un important volet formation ». source : Sud ouest 10/01/2018

Or,

– une application du principe de précaution n'est pas consacrée qui consisterait à empêcher la délivrance d'une arme à un musulman engagé comme vigile ;

– la cour administrative de Nancy vient juste de rendre une décision le 28 décembre défavorable au CNAPS dont il est question dans l'article

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETA TEXT000036338953&fastReqId=663740520&fastPos=2&oldAction=rechJuriAdmin>

La Cour s'est montrée particulièrement exigeante, compte tenu des circonstances pourtant très défavorables à l'intéressé à qui la carte professionnelle avait été retirée. Le CNAPS a été condamné...

Je cite :

« pour justifier le retrait de la carte professionnelle de M. D..., le Conseil national des activités privées de sécurité s'est prévalu devant le tribunal administratif de Strasbourg d'une » note blanche » du 21 mars 2016 de la Direction générale de la sécurité intérieure selon laquelle l'intéressé aurait » participé en 2014 à des entraînements au djihad dispensés dans les parcs strasbourgeois par Farid B. » ; qu'en appel, le Conseil national des activités privées de sécurité produit une seconde » note blanche » du 10 janvier 2017, précisant que M. D... aurait participé, dans la soirée du 13 octobre 2014, » à un entraînement au close combat avec des armes factices sur la voie publique au sein d'un groupe d'individus, sous la direction de Farid B., actuellement mis en examen et écroué pour participation à une association de malfaiteurs dans un but terroriste » ; que selon cette même note, alors que Farid B. invectivait les policiers, tous les membres du groupe, dont M. D..., auraient refusé de décliner leur identité et se seraient alignés et agenouillés derrière

**leur chef en signe d'allégeance** ; que M. D...conteste toutefois fermement ces mentions, soutenant ne pas connaître M. B. et expliquant sa présence dans ce parc, par le fait qu'il s'y était rendu avec un ami pour y pratiquer comme à son habitude, eu égard à son activité professionnelle, des exercices physiques, n'ayant été que fortuitement spectateur de l'entraînement du groupe à proximité duquel il se trouvait ; qu'il produit à cet effet l'attestation de son ami lequel a reconnu avoir été à l'initiative de leur séance commune d'exercice physique le 13 octobre 2014 dans ce parc ; que M. D...soutient n'avoir été témoin du comportement insultant que de l'un des protagonistes à l'égard des forces de l'ordre ; qu'au vu de ces explications et alors que **le Conseil national des activités privées de sécurité n'a, en dépit des demandes qui lui ont été adressées par le greffe de la cour, produit aucun élément de preuve permettant notamment de corroborer l'existence d'un lien entre M. D...et ceux des individus qui, dans la suite des investigations menées après cet évènement, ont fait l'objet d'une condamnation pénale, l'appartenance de l'intéressé à ce groupe ou plus largement à la mouvance islamiste radicale ne peut être regardée comme établie alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que M. D... n'a lui-même fait l'objet d'aucune poursuite pénale à raison de ces faits et qu'il n'apparaît pas dans le système de traitement des antécédents judiciaires ; que dans ces conditions, le Conseil national des activités privées de sécurité n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a, pour annuler la décision contestée, estimé que les faits sur lesquels la commission nationale d'agrément et de contrôle s'est fondée pour rejeter le recours administratif préalable obligatoire de M. D...contre le retrait de sa carte professionnelle d'agent de sécurité n'étaient pas suffisamment établis** ».

**Bref, pour les juges, pas de principe de précaution, c'est par le pur effet du hasard que l'intéressé faisait des entraînements à proximité du groupe de djihadistes ! Certes,**

le hasard fait parfois mal les choses, mais quand même...  
Dans ces conditions, on peut se demander si ce n'est pas l'ouverture de la boîte de Pandore...

A noter aussi, toujours dans la rubrique judiciaire, la décision rendue à Paris le lendemain par une autre cour, qui oblige, concrètement, les autorités à fournir des renseignements secrets pour refuser l'accès à une centrale nucléaire à un musulman investi dans la gestion d'une association musulmane qui avait attiré l'attention des renseignements.

Là encore, les juges ne donnent aucune portée au principe de précaution malgré les forts doutes entourant ce dossier.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036378334&fastReqId=2051273398&fastPos=1>

Il était en effet question d'informations « sensibles » concernant le « fonctionnement de l'association » musulmane... ce qui suggère clairement la piste terroriste :

» le ministre a indiqué que M. B...était » cité dans le cadre de luttes d'influences entre individus au sein de l'Association Musulmane du Littoral (AML) gestionnaire de la mosquée de la Grande Synthe » et expliqué qu'il ne pouvait communiquer d'autres informations sous peine de compromettre les sources à l'origine des renseignements ou de révéler les moyens d'investigation et de recherche dont usent les services de renseignement territoriaux, en précisant que » le document évoquant M. B...rendait compte d'informations sensibles concernant le fonctionnement d'une association religieuse, et qui plus est, il mentionnait l'identité de plusieurs individus » ; qu'en l'absence du moindre élément plus précis, ni en première instance ni en appel, sur les finalités des traitements dans lesquels les informations concernant M. B...étaient contenues et sur les menaces pour la sécurité publique que les » luttes d'influence » citées par le ministre sont susceptibles d'entraîner, le ministre ne peut

*être regardé comme justifiant que la communication des éléments concernant l'intéressé contenus dans ces traitements sont de nature à compromettre leur finalité ».*

### **Note de Christine Tasin**

Eu égard à l'origine étrangère de la majeure partie des agents de sécurité, cette décision éclaire les noirs desseins de Macron.

Il prépare la guerre en armant nos ennemis, tout simplement.

Il avait clairement dit, pendant la campagne, que les patriotes seraient une cible et qu'il ne leur ferait pas de cadeaux. C'est pire encore. Il donne la possibilité à 170000 agents de sécurité de pouvoir renforcer leurs frères émeutiers...

On se souviendra que nous réclamons depuis le Bataclan au moins le droit pour les policiers de porter en permanence leurs armes de service, le droit pour les tireurs sportifs de longue date de l'être également... et ce droit échoit à ceux dont on ne peut pas être sûrs. Non pas qu'il n'y ait pas, fort heureusement, d'agents de sécurité sérieux, patriotes, du côté de la France. Mais le souci est que les djihadistes et émeutiers ont la même origine, comment les différencier, comment ne pas prendre le risque d'armer l'un des leurs ?

Ils ont bien été capables d'engager des fichés S par centaines dans les aéroports et autres RATP...

Le loup est dans la bergerie et on lui apporte, directement, sur un plat d'argent, le mouton qu'il va égorger et manger.